

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N°63

Portant autorisation temporaire d'occupation
du domaine public - Permission de
stationnement accordée à
« BOUCHERIE HARMANDAYAN »

Le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.2122-22, L.2112-1 et suivants L.22122-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code du commerce ;

VU la demande du 29 octobre 2024 présentée par Madame Magali HARMANDAYAN de la société « BOUCHERIE HARMANDAYAN », 98 rue du Moulin, 60240 JOUY-SOUS-HELLE, SIRET : 90465628700011, sollicitant l'autorisation d'installer une rôtisserie sur le parking de la mairie à compter du 7 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie ;

ARRETONS

Article 1 : Autorisation

La société « BOUCHERIE HARMANDAYAN » est autorisée à occuper le domaine public sur le parking de la Mairie, 19 rue Saint Martin 27830 Neaufles-Saint-Martin, chaque jeudi soir de 16h00 à 23h00 à compter du 7 novembre 2024, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation de la rôtisserie se fera hors de la circulation des véhicules, sur le parking de la mairie sis 19 rue Saint Martin 27830 Neaufles-Saint-Martin et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Le parking occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritres dispersés sur l'emplacement seront ramassés et évacués par la société « BOUCHERIE HARMANDAYAN ».

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son bien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ouverture temporaire débit de boissons

La Société « BOUCHERIE HARMANDAYAN » est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans ainsi que d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons (code de la santé publique : art.L.3342-1, L.3323-1, L.3353-1, L.3353-2 et L.3353-3).

La personne qui délivre les boissons doit exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres.

La consommation d'alcool sur le voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite sur toutes les voies, places, parking, jardins et parc publics et en particulier aux abords des établissements scolaires.

Le non-respect de ces interdictions est passible de poursuites judiciaires.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **6 mois** à compter du **7 novembre 2024** (*renouvelable pour la même durée et aux mêmes conditions*).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état

primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Tarif

La société « BOUCHERIE HARMANDAYAN » est exonérée du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Neufles-Saint-Martin.

Article 9 : Ampliation sera adressée :

- BOUCHERIE HARMANDAYAN - 98 rue du Moulin, 60240 JOUY-SOUS-THELLE.
- Gendarmerie de GISORS - 37 route de Rouen - 27140 GISORS.
- Communauté de Communes du Vexin Normand - Service Transports et Service Voiries - 5 rue Albert Leroy - CS80039 - 27140 GISORS.
- La Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - 27000 EVREUX.

Fait à Neufles Saint Martin, le 05 novembre 2024

Yvan LEROY
Adjoint au Maire



